

VD_GERICHTE ZD25.032111 vom 24. Juli 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD25.032111

FR: VD_GERICHTE ZD25.032111 du 24 juillet 2025

IT: VD_GERICHTE ZD25.032111 del 24 luglio 2025

Erwägungen

E. 1

a) Les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance- invalidité, sous réserve de dérogations expresses prévues par la LAI (loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.20). Les décisions des offices AI cantonaux peuvent directement faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du siège de l'office concerné (art. 56 al. 1 LPGA et art. 69 al. 1 let. a LAI), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). Selon l'art. 52 al. 1 LPGA, les décisions d'ordonnement de la procédure ne peuvent pas être attaquées par voie d'opposition, si bien qu'elles sont directement attaquables par la voie du recours (art. 56 LPGA) devant le tribunal des assurances compétent. Sont visées par cette disposition les décisions incidentes en matière de procédure exclusivement (Valérie Défago Gaudin, in Anne-Sylvie Dupont/Margit Moser-Szeless [édit.], Loi sur la partie générale des assurances sociales, Commentaire romand, Bâle 2018, n° 11 ad art. 52 LPGA).

- 8 - b) En l'occurrence, le recours a été déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]).

E. 2

Il reste toutefois à examiner les autres conditions de recevabilité du recours. a) Aux termes de l'art. 55 al. 1 LPGA, les points de procédure qui ne sont pas réglés de manière exhaustive aux art. 27 à 54 LPGA ou par les dispositions des lois spéciales sont régis par la PA (loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative ; RS 172.021). L'art. 5 al. 2 PA renvoie aux art. 45 et 46 PA pour ce qui concerne les décisions incidentes. La recevabilité d'un recours contre une décision incidente doit être admise si celle-ci peut causer au recourant un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse. Pour la première condition, seule envisageable en l'espèce, il faut que le recourant ait un intérêt digne de protection à ce que la décision incidente soit immédiatement annulée ou modifiée, sans attendre le recours ouvert contre la décision finale (ATF 141 V 330 consid. 5.1 ; 139 V 492 consid. 3.1 ; 138 V 271 consid. 1.2.1 ; 137 V 210 consid. 3.4.2.7 ; 132 V 93 consid. 6.1 ; 131 V 362 consid. 3.1). Un préjudice ne peut être qualifié d'irréparable que s'il cause un inconvénient de nature juridique ; tel est le cas lorsqu'une décision finale même favorable à la partie recourante ne le ferait pas disparaître entièrement, en particulier lorsque la décision incidente contestée ne peut plus être attaquée avec la décision finale, rendant ainsi impossible le contrôle par l'autorité de recours (ATF 143 III 416 consid. 1.3 ; 139 V 42 consid. 3.1 et les références). De ce point de vue, un dommage économique ou de pur fait n'est pas considéré comme un dommage irréparable (cf. ATF 140 V 282 consid. 4.2.2 ; 141 III 80 consid. 1.2 et les références). L'existence d'un

tel préjudice s'apprécie en fonction des

- 9 - effets de la décision incidente sur la cause principale, respectivement de la procédure principale (ATF 141 III 80 consid. 1.2). En particulier, si la question qui a fait l'objet de la décision incidente de première instance peut être soulevée à l'appui d'un recours contre la décision finale, il n'y a pas de préjudice irréparable. Tel est en principe le cas des décisions sur l'administration des preuves dans le procès principal, puisqu'il est normalement possible, en recourant contre la décision finale, d'obtenir l'administration de la preuve refusée à tort ou d'obtenir que la preuve administrée à tort soit écartée du dossier (ATF 141 III 80 consid. 1.2 et références citées). La règle comporte certes des exceptions : sont ainsi susceptibles de léser irrémédiablement les intérêts juridiques de la partie concernée, par exemple, le report de l'audition d'un témoin capital très âgé ou gravement malade, de même que la divulgation forcée de secrets d'affaires, en tant qu'ils impliquent, respectivement, le risque de perte d'un moyen de preuve décisif ou une atteinte définitive à la sphère privée de ladite partie. En revanche, une décision refusant d'écartier du dossier une preuve dont le recourant soutient qu'elle a été administrée en violation de la loi ne cause pas au recourant un dommage irréparable (TF 4P.335/2006 du 27 février 2007 consid. 1.2.4 et références citées). b) Selon le recourant, le maintien du rapport d'observation au dossier, alors que, selon lui, la mesure de surveillance ne se justifiait pas, serait de nature à influencer l'intimé ainsi que la Cour de céans lorsqu'il s'agira de statuer sur son droit aux prestations de l'assurance-invalidité. Or, compte tenu de la jurisprudence citée plus haut, le maintien de la preuve au dossier n'est manifestement pas susceptible de provoquer un préjudice juridique irréparable. La décision refusant d'écartier la preuve du dossier, rendue dans la procédure incidente, pourra parfaitement être critiquée dans la procédure au fond qui suivra ; elle pourra également faire l'objet d'un éventuel recours avec la décision finale au fond. Dans la décision finale, tant l'autorité intimée que la Cour de céans pourront soit la retenir à titre de preuve probante recueillie dans les règles, soit l'écartier et ne pas en tenir compte dans l'appréciation des preuves. Ainsi, si la Cour de céans, saisie d'un recours contre la décision

- 10 - finale qui s'en prend aussi à la décision incidente, considère qu'une preuve administrée, comme en l'espèce le rapport d'observation, en violation de la loi doit être écartée du dossier, il ne peut plus en être tenu aucun compte et tout préjudice éventuel est alors réparé.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, dirigé contre une décision incidente qui n'est pas de nature à causer un préjudice irréparable, doit être déclaré irrecevable.

E. 4

La compétence de rendre la présente décision d'irrecevabilité revient à un membre de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal statuant en tant que juge unique (art. 94 al. 1 let. d LPA-VD), conformément à la procédure de l'art. 82 LPA-VD.

E. 5

L'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille, et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés (art. 18 al. 1 LPA-VD). Le caractère manifestement irrecevable du présent recours et son défaut prévisible de chance de succès commandent le rejet de

l'assistance judiciaire (art. 61 let. f LPGA), indépendamment de la situation financière dans laquelle se trouve le recourant.

E. 6

Le présent arrêt, qui ne concerne pas des prestations, est rendu sans frais (art. 61 let. fbis LPGA et 69 al. 1bis LAI).

E. 7

Contrairement à ce qu'il demande, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens au recourant qui succombe (art. 61 let. g LPGA). Ce dernier fait valoir un comportement fautif de l'intimé justifiant de mettre les frais et dépens à sa charge en application de l'art. 49 al. 2 LPA-VD. Or, on ne voit pas en quoi l'intimé aurait eu un comportement fautif en rendant une décision motivée sur le refus de retrancher la preuve du dossier à la demande expresse du recourant.

- 11 - Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est irrecevable. II. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Lino Maggioni (pour le recourant), - Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies.

- 12 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.